

IDépartement EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

AC 2025-21

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement pour un coulage de béton suite aux travaux de rénovation de la salle de classe, **RD 101.4 – Rue Jean Moulin**.

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,
VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU la demande présentée par l'entreprise DIAS CONSTRUCTION, demeurant au 11 rue Henri et Yvonne Liber – ZI du Poirier – 28210 NOGENT-LE-ROI, pour un coulage de béton suite aux travaux de rénovation de la salle de classe, 14 rue Jean Moulin – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES.
CONSIDERANT que les travaux se dérouleront le 11 juin 2025 entre 08h00 et 17h00, pour une durée d'une journée,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation des travaux,

A R R E T E

Article 1 : Le 11 juin 2025 entre 08h00 et 17h00, pour une durée d'une journée, **la circulation des véhicules, rue Jean Moulin – 28130 Saint-Martin-De-Nigelles, sera interdite**, en raison des travaux effectués par l'entreprise DIAS CONSTRUCTION, autorisée à occuper le domaine public, pour un coulage de béton suite aux travaux de rénovation de la salle de classe.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit : Rue de Maintenon (RD 101.5), Rue du Général de Gaulle (RD 101.3), Rue de Fervaches, Rue Maurice Peltiez (RD 101.4).

Article 2 : La signalisation et la régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise DIAS CONSTRUCTION à leurs frais et sous leur responsabilité.

DIAS CONSTRUCTION sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

DIAS CONSTRUCTION sera responsable de toutes dégradations pouvant être causées dans le cadre des travaux.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Aux bénéficiaires,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,
Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,
Le service de transports publics et scolaires pour information,
Service de collecte des ordures ménagères,
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir pour information.

En Mairie, le 10 juin 2025

Le Maire,

Thierry CORDELLE.

